

## Présentation de l'organisation des services d'état civil en ROUMANIE

### Renseignements d'ordre général

La Roumanie est divisée en 42 unités administratives (41 départements [*județe*] et la municipalité de Bucarest [*municipiul București*] qui a un statut spécial) ; chaque unité est administrée par un Conseil régional dont les membres sont élus et un préfet désigné par le gouvernement. Conseil régional a pour mission de coordonner les services publics gérés au niveau du département par le conseil local. Ces dernières sont réparties en 84 *municipalități*, 179 *orașe* (pour les zones urbaines) et 2688 *comune* (pour les zones rurales) et sont administrées chacune par un Conseil local élu et gérées par le maire. En mars 2002, la population de la Roumanie s'élevait à 21.680.974 habitants.

La langue officielle est la langue roumaine.

La Roumanie a obtenu le statut d'observateur auprès de la Commission Internationale de l'Etat Civil le 9 septembre 2008.

### Textes réglementant l'état civil

- Constitution de la Roumanie [*Constituția României*] ;
- Code de la famille, adopté par la loi nr.4/1953 Journal Officiel (J.O.) n° 1 du 04.01.1954) réédité en J.O. n° 13 du 18.04.1956, avec les modifications et les ajouts [*Codul familiei, adoptat prin Legea nr.4/1953, Monitorul Oficial M.O. nr.1/04.01.1954 republicat în M.O. nr.13/18.04.1956, cu modificări și completări ulterioare*] ;
- Code civil roumain [*Codul civil român*] ;
- Code de procédure civile [*Codul de procedură civilă*] ;
- Décret n° 32/1954 pour la mise en œuvre du Code de la famille et le décret sur les personnes physiques et morales (J.O. n° 9 du 31.01.1954), tel que modifié [*Decretul nr.32/1954 pentru punerea în aplicare a Codului familiei și a Decretului privitor la persoanele fizice și persoanele juridice (M.O. nr.9/31.01.1954), modificat*] ;
- Loi n° 119/1996 sur les actes d'état civil (J.O. n° 282 du 11.11.1996), republiée [*Legea nr.119/1996 cu privire la actele de stare civilă (M.O. nr.282/11.11.1996), republicata*] ;
- Méthodologie pour l'application unitaire de la loi n° 119/1996 sur les actes d'état civil, n° 1 du 13.10.1997 (J.O. n° 318 bis/1997) [*Metodologia pentru aplicarea unitară a dispozițiilor Legii nr.119/1996 cu privire la actele de stare civilă, nr.1/13.10.1997 (M.O. nr.318 bis/ 1997)*] ;
- Ordonnance du gouvernement n° 41/2003 (sur le numéro des personnes physiques, complétée et modifiée par la loi n° 323/2003) [*Ordonanța de Guvern nr.41/2003 privind dobândirea și schimbarea pe cale administrativă a numelor persoanelor fizice, completată și modificată prin Legea nr.323/2003, cu modificările și completările ulterioare*] ;
- La décision du gouvernement n° 220/2006 (règles de l'approbation de l'achat et le transfert à l'étranger des certificats et des extraits des actes de l'état civil, et les données sur le domicile et le séjour des personnes, J.O. n° 205 du 06.03.2006), [*Hotărârea Guvernului nr.220/2006 pentru aprobarea normelor de lucru privind procurarea și transmiterea în străinătate a certificatelor și extraselor de pe actele de stare civilă, precum și a datelor cu privire la domiciliul și reședința unor persoane (M.O. nr.205/06.03.2006)*] ;
- Loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant (J.O. n° 557 du 23.06.2004) [*Legea nr.272/2004 privind protecția și promovarea drepturilor copilului (M.O. nr.557/23.06.2004)*] ;

- Loi n° 273/2004 sur le régime juridique de l'adoption (J.O. n° 557 du 23.06.2004) [*Legea nr.273/2004 privind regimul juridic al adopției (M.O. nr.557/23.06.2004)*];
- Loi n° 84/1994 la ratification de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, conclue à La Haye le 29.05.1993 (J.O. n° 298 du 21.10.1994) [*Legea nr.84/1994 de ratificare a Convenției asupra protecției copiilor și cooperării în materia adopției internaționale, încheiată la Haga la 29.05.1993 (M.O. nr.298/21.10.1994)*];
- Loi n° 21/1991 une citoyenneté roumaine, republiée (J.O. n° 98/2000), avec modifications ultérieures [*Legea nr.21/1991 a cetățeniei române, republicată (M.Of. nr.98/ 2000), cu modificările și completările ulterioare*];
- Loi n° 105/1992 sur la réglementation du droit international privé (J.O. n° 245 du 01.10.2002), avec modifications ultérieures [*Legea nr.105/1992 privind reglementarea raporturilor de drept internațional privat (M.O. nr.245/01.10.2002), cu modificările și completările ulterioare*];
- Décision du Gouvernement n° 495 du 12 Septembre 1997 sur la délivrance et la mise à jour du Livret de famille [*Hotărârea Guvernului nr. 495 din 12 septembrie 1997 privind conținutul, eliberarea și actualizarea livretului de familie*].

### Organisation de l'état civil

Le caractère laïc de l'état civil roumain a été inscrit dans le Code Civil de 1864 et consacré par la Constitution en 1866. La Loi du 25 février 1928 a instauré une réglementation uniforme pour les documents d'état civil sur tout le territoire du pays.

L'enregistrement des faits d'état civil et la tenue des registres est de la compétence des « Services publics communautaires pour l'enregistrement des personnes » [*Servicii publice comunitare de evidenta a persoanelor*], gérés par les autorités locales territorialement compétentes, ou par les «offices de l'état civil» [*oficii de stare civila*] des conseils locaux (pour les communes où il n'y a pas ces services). Les Services publics communautaires pour l'enregistrement des personnes sont composés d'une structure pour l'état civil (offices de l'état civil) et d'une structure pour l'enregistrement des personnes.

Est compétent pour recevoir les déclarations et dresser les actes qui concernent les ressortissants roumains et les apatrides, le Service public communautaire pour l'enregistrement des personnes ou l'office d'état civil dans le ressort duquel l'événement d'état civil est survenu. Les ressortissants étrangers en Roumanie demandent l'enregistrement soit dans les registres de l'état civil de l'administration publique roumaine soit auprès de leurs représentants diplomatiques ou consulaires en Roumanie.

Dans les cas particuliers d'une naissance ou d'un décès survenu dans le train, ou à bord d'un navire ou d'un aéroplane au cours d'un voyage à l'intérieur du pays, la compétence revient au Service du lieu de descente ou de débarquement. Si la naissance ou le décès a eu lieu lors d'un voyage en aéroplane à l'étranger, le commandant de bord est tenu de présenter à l'arrivée dans le pays, un extrait du livre de route au commandant de l'aéroport, qui transmettra au service de Bucarest (Secteur 1) pour inscription dans ses registres. Si la naissance, le mariage ou le décès a eu lieu au bord d'un navire au cours d'un voyage à l'étranger, le capitaine du navire est tenu de présenter à l'arrivée dans le pays une copie certifiée conforme à l'enregistrement à la capitainerie du port d'enregistrement du navire, qui transmettra au service de Bucarest (Secteur 1) pour inscription dans ses registres.

Les représentants diplomatiques ou consulaires de la Roumanie sont compétents pour effectuer l'enregistrement des faits d'état civil survenus à l'étranger, concernant les citoyens roumains et les apatrides ayant leur résidence habituelle en Roumanie, et pour dresser les certificats d'état civil.

### Officiers de l'état civil

Les maires des unités administratives (des municipalités, des villes, des communes, des arrondissements de Bucarest) sont désignés par la loi « officiers de l'état civil » ; ils peuvent déléguer l'exercice de ces attributions aux autres fonctionnaires publics du conseil, et retirer cette délégation.

Les officiers de l'état civil délégués sont des fonctionnaires publics qui suivent des sessions de formation professionnelle annuelles obligatoires, organisées tant par la « Direction pour l'Enregistrement des Personnes et l'Administration des Bases de Données » [*Directia pentru Evidenta Persoanelor si Administrarea Bazelor de Date (DEPABD)*] que par les conseils locaux et centres de formation professionnelle.

### Contrôle et surveillance de l'état civil

Au niveau national, la surveillance des activités d'état civil relève du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur, qui exerce cette compétence par l'intermédiaire de la Direction pour l'Enregistrement des Personnes et l'Administration des Bases de Données (DEPABD), précitée. Cette direction organise et coordonne les activités des « Services publics pour l'enregistrement des personnes » ; elle veille notamment au respect des dispositions législatives et édicte les règlements et circulaires d'application pour lesdits services, participe à la formation des officiers de l'état civil et leur assure assistance dans leurs tâches et contrôle l'activité des services de l'état civil. La Direction est compétente pour délivrer des « certificats d'état civil » (*certificate de stare civila*) aux ressortissants roumains résidant à l'étranger, et pour délivrer des « extraits des actes d'état civil enregistrés en Roumanie » concernant des étrangers en vue de leur utilisation à l'étranger (*extrase pentru uz extern*).

Au niveau régional, le contrôle et l'assistance reviennent aux Conseils régionaux/Conseil Général de Bucarest, selon leur compétence territoriale.

L'activité de chaque officier de l'état civil doit, en principe, faire l'objet d'un contrôle au moins une fois par an.

## **Registres de l'état civil**

### Différentes sortes de registres et Tenue à jour des registres

#### Généralités

Conformément à la loi, il existe trois types de registres d'état civil : registre des naissances, des mariages et des décès. Les actes sont tenus en double exemplaire et remplis à la main avec une encre spéciale noire. Le premier exemplaire est conservé au « Service public pour l'enregistrement des personnes » dépendant du Conseil local où l'acte a été rédigé ; le deuxième est transmis, pour y être conservé, selon le cas, au « Service public pour l'enregistrement des personnes » subordonné au Conseil régional ou au Conseil général de Bucarest. Les deux exemplaires des registres de plus de 100 ans sont déposés dans les Directions régionales des Archives Nationales.

Selon les dispositions légales relatives aux actes de l'état civil, il existe deux catégories d'enregistrements d'état civil :

1. les actes de l'état civil : acte de naissance [*act de nastere*], acte de mariage [*act de casatorie*] et acte de décès [*act de deces*] ;
2. les mentions marginales [*mentiuni marginale*] inscrites sur les actes de l'état civil en vue de leur mise à jour. Sont notamment mentionnés :
  - l'établissement de la filiation maternelle [*stabilirea filiatiei fata de mama*], résultant d'une déclaration de reconnaissance ou d'une décision de justice, sur l'acte de naissance et, le cas échéant, de mariage;
  - l'établissement de la filiation paternelle [*stabilirea filiatiei fata de tata*], résultant d'une déclaration de reconnaissance ou d'une décision de justice, sur l'acte de naissance et, le cas échéant, de mariage;

- l'approbation de l'adoption [*incuviintarea adoptiei*], sur l'acte de naissance et, le cas échéant, de mariage ;
- le divorce, la dissolution du mariage par le décès d'un époux, l'annulation du mariage [*desfacerea prin divort, anularea sau incetarea casatoriei*], sur l'acte de naissance et de mariage;
- le changement de nom par voie administrative [*schimbarea numelui pe cale administrativa*], sur l'acte de naissance et, le cas échéant, de mariage ;
- le changement de sexe [*schimbarea sexului*], sur l'acte de naissance et, le cas échéant, de mariage.

Les actes de l'état civil et les mentions marginales sont rédigés en roumain, en utilisant l'alphabet latin.

Toutes les modifications relatives à l'état civil d'une personne sont communiquées, dans un délai de 10 jours, à l'autorité qui détient le registre dans lequel a été enregistré le dernier acte d'état civil connu et à l'autorité du lieu de naissance de la personne. Ces communications sont faites par l'officier de l'état civil qui a inscrit la mention marginale et/ou le tribunal ou l'autorité administrative qui a rendu l'ordonnance ou la décision relative à un changement d'état civil. Etant ainsi systématiquement mis à jour, l'acte de naissance d'une personne centralise tous les événements d'état civil qui la concernent.

L'enregistrement des actes et faits d'état civil (survenus en Roumanie ou à l'étranger) et l'inscription des mentions marginales sont faits soit sur demande, sur la base de la déclaration de la personne, soit *ex officio* (sur la base d'une communication d'une autre autorité publique).

#### Informations spécifiques sur les naissances, mariages et décès

##### \* Naissance

La naissance est enregistrée à l'office de l'état civil du lieu de naissance, sur la base de la déclaration verbale de l'un des parents, faite devant l'officier de l'état civil, et sur production de divers documents ; si, pour diverses raisons, la déclaration ne peut pas être faite par l'un des parents, l'obligation de déclarer la naissance incombe au médecin, aux personnes présentes à la naissance ou au personnel de l'unité sanitaire, à la famille ou voisins qui étaient au courant de la naissance d'un enfant.

Le déclarant doit présenter les documents suivants :

- le certificat médical de naissance, rédigé sur un formulaire standard, qui doit porter le numéro d'enregistrement, la date certaine, le sceau de l'unité sanitaire, la signature et le sceau du médecin ;
- le certificat de naissance et le document d'identité de la mère et du déclarant, si la naissance n'est pas déclarée par la mère ;
- le certificat de mariage des parents, s'ils sont mariés.

Les documents d'identité des parents et du déclarant, selon le cas, ainsi que les certificats d'état civil, sont rendus aux intéressés, immédiatement après la comparaison des données.

La déclaration et l'enregistrement de la naissance doivent être faits dans un délai de :

- 15 jours à compter de la date de naissance, pour l'enfant né vif et vivant ;
- 3 jours à compter de la date de naissance, pour l'enfant né mort ;
- 24 jours à compter de la date du décès, pour l'enfant né vivant mais décédé dans les 15 jours ;
- 30 jours, en cas d'enfant trouvé ou d'enfant abandonné par sa mère à la maternité.

La loi prévoit des sanctions si la naissance n'est pas déclarée dans ces délais.

Lorsqu'une déclaration de naissance est faite plus d'un an après la date de la naissance, l'acte de naissance ne peut être enregistré que sur décision définitive et irrévocable d'un tribunal ; la décision contiendra les données nécessaires à l'enregistrement de la naissance.

Les nom et prénoms attribués à l'enfant au moment de la naissance sont déterminés par la loi. L'enfant né dans le mariage porte le nom matrimonial des parents s'ils ont fait le choix d'un même nom; sinon, l'enfant portera le nom déterminé par ses parents, qui peut être le nom du père ou celui de la mère, ou une combinaison des deux dans l'ordre choisi par eux. L'enfant né hors mariage, dont les filiations maternelle et paternelle sont établies au moment de la naissance, porte le nom déterminé par ses parents, qui peut être le nom du père ou celui de la mère ou une combinaison des deux ; si la filiation paternelle n'est pas établie au moment de la naissance, il portera le nom de la mère.

Depuis 1980, il est attribué au moment de l'enregistrement de la naissance un code numérique personnel (« *Codul Numeric Personal* » [CNP]), composé de 13 chiffres individualisant une personne. Ce code est l'identifiant utilisé pour tous les systèmes informatiques qui traitent des données à caractère personnel. Pour les personnes nées avant 1980, l'octroi du CNP est automatique à l'âge de 14 ans. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le Centre National de l'Administration des Bases de Données sur l'Enregistrement des Personnes [*Centrul National de administrare a bazelor de date privind evidenta persoanelor*] (CNABDEP)] a distribué des listes de CNP automatique déterminé à chaque mission diplomatique ou office consulaire de carrière de la Roumanie à l'étranger.

#### \* Mariage

Le mariage est célébré à l'office de l'état civil du lieu du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux.

Lors de la procédure préliminaire à la célébration du mariage, les futurs époux doivent soumettre, personnellement, une déclaration écrite à l'office de l'état civil, qui contient leur consentement librement exprimé sur le mariage et indique le nom qu'ils porteront pendant le mariage. La déclaration de mariage sera publiée par l'affichage du résumé. Le mariage doit être célébré dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la déclaration de mariage.

En cas de mariage entre des étrangers, les futurs époux présentent des documents délivrés par les missions diplomatiques ou offices consulaires de leur Etat national. Les citoyens des États avec lesquels la Roumanie a conclu des traités présenteront des documents délivrés par les autorités compétentes desdits États.

Un citoyen roumain qui souhaite contracter un mariage à l'étranger et qui doit justifier de sa capacité matrimoniale à l'autorité étrangère, peut obtenir du Conseil local de son lieu de la naissance (qui est l'institution prévue par la loi) un certificat [*certificat*] qui mentionnera que, à la date de sa délivrance, il n'y a aucune mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé relative à un mariage précédent non dissous ou, selon le cas, des références sur les mentions existantes.

Pour la conclusion du mariage, les documents suivants doivent être produits :

- la carte d'identité [*cartea de identitate*] de chacun des futurs époux, en original et photocopie ;
- les certificats de naissance [*certificatul de nastere*], en original et photocopie ;
- les certificats médicaux relatifs à l'état de santé ;
- le cas échéant, la preuve de la dissolution ou de l'annulation du mariage antérieur ;
- pour le futur époux étranger : une attestation établie par la mission diplomatique ou l'office consulaire du pays dont il est ressortissant, certifiant que les conditions de fond requises par sa loi nationale sont réunies pour contracter mariage en Roumanie ; les ressortissants des États avec lesquels la Roumanie a conclu des traités, conventions ou accords d'assistance juridique peuvent présenter des documents délivrés par les autorités compétentes de ces pays ;
- le cas échéant, s'il y a des obstacles résultant de liens de parenté naturelle ou d'adoption : l'autorisation du Président du Conseil du département ou de la mairie de Bucarest pour la conclusion du mariage, dans les conditions prévues par la loi ;

- le cas échéant, pour les personnes mineures qui ont atteint l'âge de 16 ans : l'autorisation de la « Direction Générale de l'Assistance Sociale et de la Protection de l'Enfant » [*Directia Generala de Asistenta Sociala si Protectia Copilului*].

Après le mariage, les époux peuvent soit conserver chacun le nom porté avant le mariage, soit prendre le nom de l'un ou l'autre des époux ou une combinaison des deux.

\* Décès

L'acte de décès doit être dressé à l'office de l'état civil du lieu du décès, sur la base de la déclaration verbale faite par les membres de la famille du défunt, ou, en l'absence de ceux-ci, par toute autre personne qui a connaissance du décès, et présentation du certificat médical de décès. Le décès doit être déclaré dans un délai de 3 jours.

Quand la mort est consécutive à un suicide, un accident ou d'autres causes de violence, ou en cas d'un cadavre trouvé, la déclaration est faite dans les 48 heures à compter du moment du décès ou de la découverte du cadavre.

Si le décès n'a pas été déclaré et enregistré dans les délais, le décès ne peut être enregistré qu'avec l'approbation du parquet.

Force probante des actes

Les actes de l'état civil établis par les autorités roumaines et les certificats délivrés à partir des registres ont la même force probante ; ils font foi jusqu'à inscription de faux. Ils sont entièrement reconnus par toutes les autorités publiques.

Les actes de l'état civil des citoyens roumains, établis par les autorités étrangères, n'ont valeur probante en Roumanie que s'ils sont inscrits ou transcrits dans les registres roumains de l'état civil. La transcription des actes de l'état civil et l'inscription des mentions marginales reçues de l'étranger sont effectuées avec l'approbation du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur, par l'intermédiaire de l'institution autorisée à cet effet, la Direction pour l'Enregistrement des Personnes et l'Administration des Bases de Données (*DEPABD*).

## Documents délivrés à partir des registres

Sur la base des registres de l'état civil, on délivre aux personnes concernées des « certificats de l'état civil » [*certificat de stare civila*] qui présentent l'état de la personne à jour des derniers événements, et aux autorités publiques des « extraits d'état civil » [*extrase de stare civila*] qui reproduisent l'acte avec toutes les mentions originales et ultérieures. Il est également délivré un livret de famille, qui contient un extrait de l'acte de mariage et les extraits des enfants nés du mariage ; ce livret est remis par l'officier de l'état civil aux époux au moment du mariage et est régulièrement mis à jour.

Pour la naissance, le mariage et le décès, un certificat d'état civil est délivré lors de l'établissement de l'acte ; ultérieurement, la délivrance est faite sur demande du titulaire ou d'une autre personne autorisée. Au sens de la loi, sont considérées "autres personnes autorisées" les parents des enfants jusqu'à l'âge de 14 ans, le conjoint survivant ou les descendants de la personne décédée, ou si ces personnes sont interdites, leurs représentants légaux. Les certificats de l'état civil peuvent aussi être délivrés à d'autres personnes habilitées par une procuration spéciale.

La demande est présentée à la mairie où les événements ont été enregistrés ; elle peut aussi être faite à la mairie du domicile ou de la résidence du requérant. Pour les actes de plus de 100 ans, il convient de s'adresser aux Directions régionales des Archives Nationales.

La délivrance des extraits d'actes d'état civil, gardés dans les Archives Nationales, à la demande des officiers de l'état civil et des structures compétentes du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur, ainsi que d'autres autorités publiques, est gratuite. Les documents délivrés à un particulier sont payants (sauf le premier exemplaire remis après l'établissement de l'acte).

Les personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, qui ont des actes d'état civil enregistrés dans le pays, peuvent demander à recevoir les certificats d'état civil soit par la voie diplomatique, soit par un représentant muni d'une procuration spéciale.

**Adresse utile**

Ministère de l'Administration et de l'Intérieur - Direction pour l'Enregistrement des Personnes et l'Administration des Bases de Données (DEPABD)

*[Ministerul Administratiei si Internelor - Directia pentru Evidenta Persoanelor si Administrarea Bazelor de Date (DEPABD)]*

Str. Obcina Mare nr.2 sector 6  
Bucarest, Roumanie

Tél. : + 40 021 4135442

Fax : + 40 021 4135049

E-mail : [depabd@mai.gov.ro](mailto:depabd@mai.gov.ro)

Internet : <http://www.evidentapersoanelor.ro>